

EDUSIGN
Société par actions simplifiée
Au capital de 833,01 euros
Siège social : 1, rue du Prieuré - 78100 Saint-Germain-en-Laye
RCS Versailles : 882 064 165

STATUTS

Mis à jour en date du _____

**Certifiés conformes le Président,
Monsieur Elliot BOUCHER**

Elliot Boucher
Président

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la Société par Monsieur Grégoire Chantegrel, né le 3 janvier 1993 à Chesnay (78), de nationalité française, demeurant au 25, boulevard du Lycée à Vanves (92170) ; Monsieur Elliot Boucher, né le 31 octobre 1998 à Paris (75), de nationalité française, demeurant au 1, place Leroux de Fauquemont à Lille (59000) ; et Monsieur Dylan Teixeira, né le 3 décembre 1994 à Quimper (29), de nationalité française, demeurant au 12, rue de Budapest à Paris (75009).

* * *

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une *société par actions simplifiée* et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « **Société** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la création et l'édition de logiciels applicatifs ;
- La gestion, la représentation et la formation se rapportant à ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« EDUSIGN »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale et le sigle de la Société doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

« 1, rue du Prieuré – 78100 Saint-Germain-en-Laye »

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.3 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.2.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

À la constitution de la Société, les associés ont fait un apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

- Monsieur Dylan Teixeira : cinq cent cinquante euros (550 €) correspondant à cinq mille cinq cents (5.500) actions souscrites et intégralement libérées ;
- Monsieur Elliot Boucher : deux cent cinquante euros (250 €) correspondant à deux mille cinq cents (2.500) actions souscrites et intégralement libérées ;
- Monsieur Grégoire Chantegrel : deux cents euros (200 €) correspondant à deux mille (2.000) actions souscrites et intégralement libérées ;

Soit, au total, la somme de mille euros (1.000 €).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

Aux termes de la première des décisions unanimes des associés du 27 octobre 2021, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par dix (10) passant de dix centimes d'euro (0,10 €) à un centime

d'euro (0,01 €). Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par dix (10) passant de dix mille (10.000) actions à cent mille (100.000) actions. Le capital social reste inchangé.

Aux termes des décisions du Président en date du 8 décembre 2021, sur délégation de pouvoir conférée aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 27 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de trois cent trente-trois euros et un centime (333,01 €), par émission de trente-trois mille trois cent une (33.301) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01) € de valeur nominale chacune, au prix unitaire de trente euros (30 €), prime d'émission comprise, toutes intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ainsi qu'il relève du certificat de dépôt de la banque BRED Banque Populaire, dépositaire des fonds, en date du 8 décembre 2021.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 30 janvier 2025 et des décisions du Président de la Société en date du _____, le capital social de la Société a été réduit de 1.333,01 euros à la somme de 833,01 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent trente-trois euros et un centime (833,01€), divisé en quatre-vingt-trois mille trois cent une (83.301) actions d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant.

Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixés d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président de la Société.

L'ouverture d'un compte courant est, le cas échéant, soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute cession d'actions ou d'autres valeurs mobilières émises par la Société devra, en outre, intervenir dans le strict respect des stipulations issues du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date du 27 octobre 2021 (le "**Pacte d'Associés**").

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les cessions d'actions à un tiers, les cessions d'actions entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par un associé personne physique par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant pourront s'effectuer librement, sous réserve des dispositions du Pacte d'Associés.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

15.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

Le Président est désigné par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.3 ci-après.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs. La rémunération du Président sera ensuite révisée annuellement, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société, par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.2 des statuts, sous réserve que l'augmentation de la rémunération globale (au titre d'un mandat et/ou d'un contrat de travail) du Président de la société ait été préalablement autorisée par le Conseil Stratégique.

Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.3 ci-après, pour justes motifs, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Cette révocation donne droit à une indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception à chacun des associés trois (3) mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Sous réserve des autres stipulations des présents statuts toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du président de la Société.

15.2. Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont désignés et révoqués selon les mêmes modalités que le Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions selon les mêmes modalités que le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Directeur Général de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination. La rémunération du Directeur Général sera ensuite révisée annuellement, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société, par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 23.2 des statuts, sous réserve que l'augmentation de la rémunération globale (au titre d'un mandat et/ou d'un contrat de travail) du Directeur Général de la société ait été préalablement autorisée par le Conseil Stratégique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président et est donc soumis aux mêmes limitations, notamment celles visées à l'article 15.1.

15.3. Conseil Stratégique

15.3.1. Composition

La Société est dotée d'un conseil stratégique (le "**Conseil Stratégique**") composé d'au plus cinq (5) membres.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère.

A l'exception des premiers membres désignés dans le Pacte d'Associés, les membres du Conseil Stratégique seront nommés pour une durée de cinq (5) ans, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

A l'exception du premier président du Conseil Stratégique désigné dans le Pacte d'Associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, nomme parmi les membres du Conseil Stratégique, pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil Stratégique, un président (le "**Président du Conseil Stratégique**"). Le Président du Conseil Stratégique sera notamment chargé de convoquer et présider les réunions du Conseil Stratégique.

Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, le Président du Conseil Stratégique et les membres du Conseil Stratégique peuvent être révoqués à tout moment (ad nutum), par décision de la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire et sans que le membre du Conseil Stratégique ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

Sous réserve des stipulations prévues dans le Pacte d'Associés, le Président du Conseil Stratégique et les membres du Conseil Stratégique pourront démissionner de leur mandat, par tout moyen écrit et sous réserve de respecter un préavis d'au moins un (1) mois.

15.3.2. Censeurs

Tout membre du Conseil Stratégique peut, à tout moment, proposer la nomination d'un censeur (le "**Censeur**"), pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat du membre du Conseil Stratégique ayant proposé sa nomination, autorisé à participer aux réunions du Conseil Stratégique sans voix délibérative.

15.3.3. Rémunération des membres du Conseil Stratégique et des Censeurs

Les membres du Conseil Stratégique et les Censeurs ne seront pas rémunérés au titre de leur mandat de membre du Conseil Stratégique.

Les membres du Conseil Stratégique et les Censeurs auront droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

15.3.4. Réunions du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins tous les trois (3) mois au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion du Conseil Stratégique se tiendra valablement sous la forme d'une réunion physique, par consultation écrite, par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence tel qu'indiqué dans la convocation. Les décisions pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil Stratégique. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) pourront être utilisés dans l'expression du vote.

Le Conseil Stratégique est convoqué sans délai par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil Stratégique, ou sur la demande de tout membre du Conseil Stratégique. Les membres du Conseil Stratégique s'engagent à faire part aux autres membres du Conseil Stratégique, dans les cinq (5) jours ouvrés de la convocation, de leur indisponibilité, aux fins de convenir d'une nouvelle date de réunion et pour éviter tout blocage opérationnel.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil Stratégique.

Les décisions du Conseil Stratégique, qui seront consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil Stratégique, sont prises par le Président du Conseil Stratégique après consultation des membres du Conseil Stratégique statuant à la majorité simple des membres présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.3.5. Pouvoirs du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique est un organe non-exécutif ayant pour mission de veiller au bon fonctionnement de la Société. Le Conseil Stratégique revoit et valide les orientations stratégiques et commerciales des filiales de la Société.

Le Conseil Stratégique a un rôle purement consultatif, à l'exception des décisions stratégiques (les "**Décisions Stratégiques**") expressément listées à l'article 2.3 du Pacte d'Associés, lesquelles ne pourront être prises et mises en œuvre par le Président de la Société ou le Directeur Général, ou ne devront être soumises à l'associé unique ou la collectivité des associés qu'à la condition d'avoir recueilli l'approbation préalable du Conseil Stratégique à la majorité simple des voix des membres du Conseil Stratégique.

**TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

16.1. Pluralité d'associés

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, les associés ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce un ou plusieurs des associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité visée à l'article 23.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L.227-10, quatrième alinéa, du Code de Commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés en application des articles L. 227-9-1 du Code de commerce et L. 823-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

19.1. Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent lesdites décisions, et sont conservés dans les conditions visées à l'article 22 ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

19.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Les assemblées générales peuvent également se tenir par voie de visioconférence ou de téléconférence permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective.

A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée par tout associé ou groupe d'associés détenant plus de 10% des actions de la Société ou le Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions visées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié), l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 23.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 23.3), sont présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée générale qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée générale, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et présenter des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée de ses délibérations.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants

ARTICLE 20 - MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par tout moyen écrit permettant

d'établir une preuve d'envoi et de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS RÉSULTANT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS DANS UN ACTE

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Les actes sont signés par tous les associés et retranscrits dans le registre visé à l'article 22.

ARTICLE 22 - REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre, pouvant être tenu de manière dématérialisée, et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives ou des actes sous seing privé, signés par les associés, peuvent être certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 23 - COMPETENCE

23.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- à la préemption des cessions d'actions,
- à la sortie conjointe des associés,
- à la sortie forcée des associés,
- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la prorogation de la durée de la Société,

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

23.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises à une majorité de deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 23.1 ou résultant du transfert du siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- toute décision relative à l'exclusion d'un associé ;
- toute décision relative à l'acquisition ou à la cession de tout titre de participation (et plus généralement de toutes valeurs mobilières) par la Société ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ; et
- toute décision relative à la dissolution de la Société ;
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

23.3. Décisions devant être prises à la majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 23.1 et 23.2 doivent être prises à la majorité simple (50% +1 voix) des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié), ou représentés en cas de réunion physique.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à l'approbation des comptes sociaux, à l'approbation des conventions réglementées et à la nomination des commissaires aux comptes.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS – MISE EN PAIEMENT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision extraordinaire des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes, à l'initiative du Président, avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou dans le cas où l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime des associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, prise aux conditions de majorité fixées par l'article 23.2, qui

nomment alors un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions par l'article 23.2.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celleci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Mis à jour en date du _____